

Affaire suivie par Emmanuel BULOT CO.BA.H.M.A.-EPTB Mauldre/EB

Tel: 01 39 07 88 06

N/Réf: COUR/2018/026/CLE18008

Objet : avis CLE sur le PLU arrêté de la commune de Davron

Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire Mairie de Davron 4 bis, rue Saint-Jacques 78810 DAVRON

Par courriel réceptionné le 19 décembre 2017, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Davron, arrêté par délibération du conseil municipal le 4 décembre 2017.

En premier lieu, je tiens à vous préciser que les aspects suivants du document ont été appréciés :

- La présentation du SDAGE Seine Normandie, du SAGE Mauldre révisé, des zones humides, des cours d'eau et axes de ruissellements dans le diagnostic et état initial de l'environnement,
- La volonté d'améliorer la qualité de l'eau, de renforcer les structures végétales entre les parcelles pour diminuer les ruissellements ainsi que de sauvegarder et d'améliorer le fonctionnement des zones humides dans le PADD,
- L'intégration de l'article 3 du règlement du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales au sein du règlement du PLU,
- La protection des zones humides effectives du SAGE de la Mauldre et d'une partie des zones humides probables (classe 3 DRIEE) via le règlement écrit et le règlement graphique (Nzh et L.151-23 CU),
- La marge de retrait de 6 mètres entre l'implantation des nouvelles constructions et les berges des cours d'eau dans les dispositions générales du règlement.

Cependant, quelques éléments sont à renforcer pour permettre d'atteindre les objectifs exprimés dans le PADD ainsi qu'assurer la compatibilité du PLU aussi bien avec le SAGE de la Mauldre révisé qu'avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

A cet effet, il conviendrait notamment de modifier les éléments de présentation (enjeux, dates, etc.) du SDAGE Seine Normandie, page 66. En effet, le SDAGE 2016-2021 est actuellement en vigueur.

Il est également conseillé de compléter le rapport de présentation et éventuellement d'indiquer dans les dispositions générales du règlement la référence à l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement qui stipule, « lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionné à l'article L.214-2 ».

Par ailleurs, il pourrait être précisé dans le rapport de présentation (pages 67-68) que le règlement du SAGE est opposable aux tiers pour <u>tous travaux soumis à la loi sur l'eau</u> (articles L.212-5-2 et L.214-2 du Code de l'environnement).

Protection des zones humides

Afin de protéger efficacement les zones humides du territoire, il convient de remplacer la carte des zones humides DRIEE dans le rapport de présentation par la carte de recensement du SAGE Mauldre (annexe 1) car seule cette dernière présente une valeur réglementaire. Les éléments de texte qui l'accompagne pourront être remplacés par la proposition suivante :

Les zones humides présentent différentes fonctionnalités et services rendus par rapport à la gestion de l'eau tant d'un point de vue qualitatif (épuration des eaux par filtration des contaminants, etc.) que quantitatif (rôle hydrologique : écrêtements des crues, zones d'expansion des crues, soutien d'étiage, etc.) et écologique (biodiversité, etc.).

Dans le cadre de la révision du SAGE, un important travail d'acquisition des connaissances a été mené en 2010 – 2011 par le COBAHMA en réalisant un recensement, non exhaustif, des zones humides du bassin versant (annexe 1 et cartes plus détaillées dans l'atlas cartographique du SAGE). 170 zones ont ainsi été délimitées pour une surface de 12,7 km² soit environ 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. L'analyse des enjeux des zones humides a permis de faire ressortir les « zones humides effectives » et les « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » (annexe 1).

Les secteurs de fond de vallée du territoire communal sont concernés par l'enveloppe zones humides de classe 3 (définie par la DRIEE). Ce zonage correspond à des secteurs pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser (modalités précisées par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) avant tout projet d'aménagement risquant de nuire à l'intégrité de ces milieux.

Le paragraphe concernant les zones humides dans les dispositions générales du règlement pourrait être modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

Les aménagements prévus dans ces zones, identifiées ou non dans l'atlas cartographique du SAGE de la Mauldre, peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.

Afin de ne pas porter atteinte aux zones humides ou présumées humides identifiées sur le plan de zonage, des dispositions particulières sont applicables. Une étude de délimitation (selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et la décision du Conseil d'Etat du 22/02/2017) devra être réalisée préalablement à tout dépôt de permis de construire pour les projets au sein de ces zones humides ou présumées humides.

Si l'étude confirme la présence d'une zone humide, est interdit sur le secteur concerné :

- de créer tout remblai, **exhaussement et/ou affouillement** susceptibles de porter atteinte à la zone humide,
- de réaliser des caves, sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés,
- d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement **et l'alimentation en eau** de la zone humide, en particulier les clôtures pleines sont interdites.

La zone AUR est concernée par l'enveloppe de classe 3 DRIEE (annexe 1), mais le règlement graphique ne l'indique pas. Il conviendrait de modifier le règlement afin de soumettre tout projet d'aménagement, à la fois en zone AUR et concerné par l'enveloppe zone humide ou présumée humide (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme), à une étude de délimitation préalable. L'enveloppe classe 3 DIREE (zone humides potentielles) n'étant pas délimitée à la parcelle nous vous invitons à ne pas l'intégrer au plan de zonage mais à annexer une carte correspondante au règlement graphique du PLU. Ainsi le paragraphe suivant pourrait être intégré au règlement (zone AUR et autres zones concernées par l'enveloppe Classe 3 DIREE):

Zone potentiellement humide

Les zones humides répondant à la définition du L.211-1 du code de l'environnement, inventoriées sous forme d'enveloppes d'alerte au document graphique du PLU (annexe) ne doivent pas connaître d'occupations et d'utilisations du sol susceptibles de nuire à leur préservation (interdictions d'affouillements, exhaussements, constructions, assèchement, etc.).

Il est possible de déroger à la disposition ci-avant :

- pour la mise en œuvre d'équipements d'intérêt général (etc., préciser), sous réserve du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » définir à l'article L.110-1 du code de l'environnement et de la disposition correspondante du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (D.6-83).
- si le pétitionnaire fournit une étude hydromorphologique validée par une instance compétente attestant que l'enveloppe d'alerte de zones humides identifiée sur le plan de référence ne répond pas à la définition du L.211-1 du code de l'environnement.

Les risques naturels

Le risque d'inondation du ru de Gally est présenté dans l'Etat initial de l'environnement. La carte présentée en annexe 4 pourrait être ajoutée à la page 101 de l'Etat initial de l'environnement. Le secteur soumis à l'article R.111-3 valant PPRI devrait figurer sur le plan de zonage. Enfin, le PPRI du ru de Gally approuvé le 24/07/2013 doit être annexé au règlement,

La protection des cours d'eau

La carte des secteurs prioritaires pour la restauration de la morphologie des cours d'eau présentée page 68 de l'état initial de l'environnement n'est pas centrée sur la commune de Davron. Une carte est proposée en annexe (annexe 3).

Par ailleurs, la carte «Trame bleue» présentée dans l'Etat initial de l'environnement page 90, ne mentionne ni le ru de Crespières (annexe 2) ni les zones humides effectives recensées dans le SAGE de la Mauldre (annexe 1), ni la pièce d'eau ou ancienne pièce d'eau au nord de l'église (annexe 2).

De plus il pourrait être intéressant d'informer les riverains via le rapport de présentation, de l'obligation de respecter l'article 1 du règlement du SAGE pour tous travaux sur les berges ou lit mineur des cours d'eau.

Concernant la gestion des eaux pluviales

Pour renforcer le travail mené par la commune favorisant l'infiltration des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation, l'objectif de gestion des ruissellements urbains pourrait être précisé dans les OAP. Ainsi les OAP pourraient indiquer que les aménagements doivent veiller à intégrer la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en prévoyant des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, multifonctionnels. En effet, ces aménagements, si ils sont pensés en amont peuvent apporter un atout paysager, en intégrant l'eau, le végétal et la biodiversité associée pour constituer un ilot de fraicheur (dans le contexte des changements climatiques) et participer au renforcement du maillage de la trame verte et bleue tout en assurant la gestion des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, concernant les espaces de stationnement extérieurs ou de cheminement piétons, le règlement pourrait préciser pour chaque zonage que l'équipement de revêtements perméables ainsi que l'infiltration des eaux pluviales in situ doivent être priorisés (Articles 2-3: Traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et non bâtis et abords des constructions ainsi que les articles 3-2: Stationnement).

Pour finir, afin de faciliter la gestion des espaces verts (publics et privés) sans pesticides, conformément à la loi Labbé du 6/02/2014 et à la loi relative à la transition énergétique du 22/07/2015 et pour répondre à l'objectif de réduction des pollutions par les substances dangereuses du SAGE de la Mauldre (objectif général 2.5 – orientation QM. 15), le règlement du PLU ainsi que les OAP pourraient intégrer la notion compatibilité des aménagements ou des réaménagements avec l'objectif zéro phytosanitaires. Ainsi, il pourrait être priorisé à la fois des fils d'eau avec des caniveaux à double pente limitant l'accumulation de substrat ainsi que des compositions végétales adaptées pour limiter les surfaces à entretenir.

Ainsi, en tant que Président de la CLE de la Mauldre, j'émets un **avis favorable au projet de PLU de Davron sous réserve :**

- d'insérer la carte de recensement des zones humides, et la carte du réseau hydrographique de la commune issues du SAGE de la Mauldre (annexées au présent courrier) dans le rapport de présentation.
- de prendre en compte la présence de zones humides probables dans la zone AUR et de modifier le règlement cartographique et le règlement en conséquence.

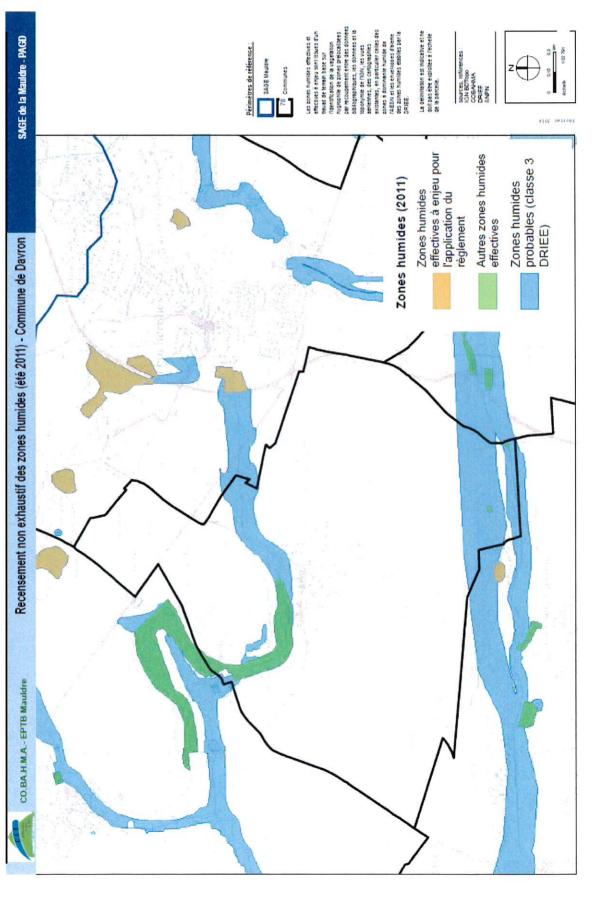
Monsieur BULOT, ingénieur-animateur du SAGE (tél: 01 39 07 88 06), reste à votre disposition pour tout complément d'information. Les éléments cartographiques au format SIG pourront être transmis au bureau d'études sous réserve de la signature d'une convention d'échange de données.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Max MANNE Président de

Copie: DDT 78

Annexe 1: Recensement non exhaustif des zones humides



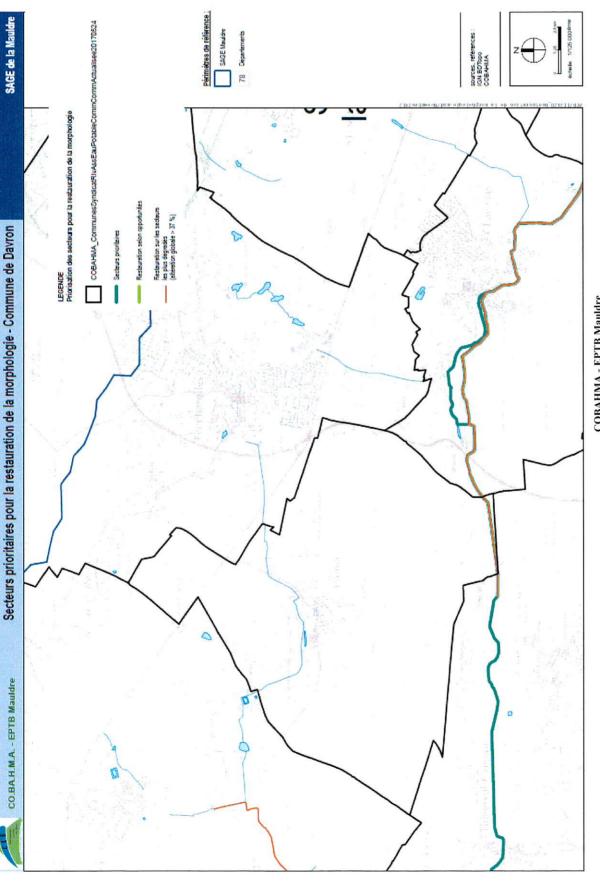
COBAHMA - EPTB Mauldre
Adresse postale : Hôtel du Département – 2, place André Mignot – 78012 VERSAILLES Cedex
Adresse des bureaux : 3, rue de Fontenay – 78000 VERSAILLES
www.mauldre.fr

SAGE de la Mauldre sources, references : IGN COBAHMA Ru ou ruisseau intermittent Ru ou ruisseau permanent Surfaces d'eau Communes - Rivière CoursEau NATURE Légende Réseau hydrographique - Commune de Davron Xneassioa sap puoj Drespieres CO.BA.H.M.A.-EPTB Mauldre 0

Annexe 2 : Réseau hydrographique

COBAHMA - EPTB Mauldre
Adresse postale : Hôtel du Département – 2, place André Mignot – 78012 VERSAILLES Cedex
Adresse des bureaux : 3, rue de Fontenay – 78000 VERSAILLES
www.mauldre.fr

Annexe 3 : Secteurs prioritaires pour la restauration de la morphologie des cours d'eau



COBAHMA - EPTB Mauldre
Adresse postale: Hôtel du Département – 2, place André Mignot – 78012 VERSAILLES Cedex
Adresse des bureaux: 3, rue de Fontenay – 78000 VERSAILLES
www.mauldre.fr

Zone réglementée au titre de l'article R111-3 Plan de Prévention du Risque Inondation Risque inondation - Commune de Davron Légende CO.BA.H.M.A. - EPTB Mauldre

Parimetres de reference :

SAGE Moudine

Annexe 4 : Aléa inondations

SAGE de la Mauldre

COBAHMA - EPTB Mauldre
Adresse postale : Hôtel du Département – 2, place André Mignot – 78012 VERSAILLES Cedex
Adresse des bureaux : 3, rue de Fontenay – 78000 VERSAILLES
www.mauldre.fr